



**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX  
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT DE RECTIFICATION D'ERREUR  
MATERIELLE DU JUGEMENT DU 28 JANVIER 2022  
AYANT MODIFIÉ LE PLAN DE REDRESSEMENT**

**RG n° N° RG 17/05984  
N° Portalis DBX6-W-B7B-RMFN**

**Minute n° 221.128**

**JUGEMENT  
DU 26 Avril 2022**

**AFFAIRE :  
SCEA LES VIGNOBLES  
OLIVIER FLEURY**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

**Lors du délibéré :**

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,  
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,  
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffière,

**JUGEMENT:**

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

**DEMANDEUR :**

**SCP SILVESTRI-BAUJET**

prise en la personne de Maître BAUJET  
23, rue du Chai des Farines  
33000 BORDEAUX

**ET:**

**SCEA LES VIGNOBLES OLIVIER FLEURY**

Activité : production viticole

Chateau Pavillon

33410 SAINTE CROIX DU MONT

RCS de BORDEAUX : 794 840 496

prise en la personne de Monsieur Olivier FLEURY, gérant, ayant pour  
avocat Me Alexandre BIENVENU, avocat au barreau de  
BORDEAUX

**SCEA CHATEAU DU PAVILLON**

1 Rue Porte des Benauges

33410 CADILLAC

Grosses le : 26/4/2022  
à :

Me Alexandre BIENVENU

Copies le : 26/4/2022  
à :

Me BAUJET

SCEA LES VIGNOBLES OLIVIER  
FLEURY (ar)

SCEA CHATEAU DU PAVILLON  
MP

DRFIP 33

TC

Pub : EJ-Bodacc

Vu le jugement en date du 28 Janvier 2022 ayant modifié le plan de redressement de la SCEA LES VIGNOBLES OLIVIER FLEURY, adopté le 14 décembre 2018, selon les modalités suivantes :

- le paiement des dividendes dus au titre des années 2021 et 2022 est réduit à 0% avec paiement du prochain dividende le 14 mars 2023 à raison de 8 % du montant du passif admis pour les créanciers soumis à l'option 1 et 7,14 % pour les créanciers soumis à l'option 2, au titre des années 2023 à 2026, et de 7,14 % du montant du passif admis pour les créanciers soumis à l'option 2 au titre des années 2028 à 2036, avec pour effet de rallonger le plan de deux années supplémentaires, avec paiement de la dernière échéance pour l'option 2 le 14 mars 2036.

Vu la requête aux fins de rectification d'erreur matérielle déposée par Maître BAUJET du 6 avril 2022, reçue au greffe le 7 avril 2022.

Vu l'article 462 du code procédure civile ;

Il n'y a pas lieu au regard de l'erreur constatée d'entendre les parties.

Ce jugement comporte une erreur matérielle, en ce qu'il convient de lire :

- le paiement des dividendes dus au titre des années 2021 et 2022 est réduit à 0% avec paiement du prochain dividende le 14 mars 2023 à raison de 16 % du montant du passif admis pour les créanciers soumis à l'option 1 et 7,14 % pour les créanciers soumis à l'option 2, au titre de l'année 2023, puis de 8 % du montant du passif admis pour les créanciers soumis à l'option 1 et 7,14 % pour les créanciers soumis à l'option 2, au titre des années 2024 à 2026, puis de 7,14 % du montant du passif admis pour les créanciers soumis à l'option 2 au titre des années 2027 à 2036, avec pour effet de rallonger le plan de deux années supplémentaires, avec paiement de la dernière échéance pour l'option 2 le 14 mars 2036.

Il convient donc de procéder à la rectification en ce sens de l'erreur figurant dans le jugement du 28 janvier 2022.

### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant par jugement mis à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile

Ordonne la rectification de l'erreur matérielle figurant dans le jugement du 28 janvier 2022 de la façon suivante :

Il convient de lire :

Modifie le plan de redressement de la SCEA LES VIGNOBLES OLIVIER FLEURY, adopté le 14 décembre 2018, selon les modalités suivantes :

- le paiement des dividendes dus au titre des années 2021 et 2022 est réduit à 0% avec paiement du prochain dividende le 14 mars 2023 à raison de 16 % du montant du passif admis pour les créanciers soumis à l'option 1 et 7,14 % pour les créanciers soumis à l'option 2, au titre de l'année 2023, puis de 8 % du montant du passif admis pour les créanciers soumis à l'option 1 et 7,14 % pour les créanciers soumis à l'option 2, au titre des années 2024 à 2026, puis de 7,14 % du montant du passif admis pour les créanciers soumis à l'option 2 au titre des années 2027 à 2036, avec pour effet de rallonger le plan de deux années supplémentaires, avec paiement de la dernière échéance pour l'option 2 le 14 mars 2036.

Maintient les autres modalités du plan de redressement.

Dit que le présent jugement sera mentionné sur la minute et sur les expéditions dudit jugement et notifié comme ce dernier..

Ordonne l'accomplissement par le greffe des mesures de publicité prévues par les dispositions légales.

Dit que les frais de publicité seront à la charge du Trésor Public

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

La présente décision a été signée par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président, et Madame Christelle SENTENAC, Greffière.

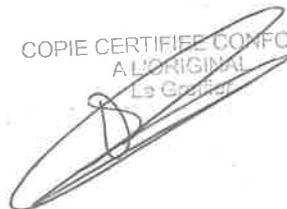
**LE GREFFIER**



**LE PRÉSIDENT**



COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
À L'ORIGINAL  
Le Greffier



**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX  
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA MODIFICATION DU PLAN  
DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

N° RG 17/05984

N° Portalis DBX6-W-B7B-RMFN

Minute n° 22/00040

**JUGEMENT  
DU 28 Janvier 2022**

**AFFAIRE :**

**SCEA LES VIGNOBLES  
OLIVIER FLEURY**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,  
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,  
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffière,

**DEBATS :**

A l'audience en Chambre du Conseil du 14 Janvier 2022 sur rapport de Monsieur Pierre GUILLOUT conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

**JUGEMENT:**

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

**ENTRE :**

**SCP SILVESTRI-BAUJET**

prise en la personne de Maître BAUJET  
23, rue du Chai des Farines  
33000 BORDEAUX  
comparant

**ET:**

**SCEA LES VIGNOBLES OLIVIER FLEURY**

Activité : production viticole  
Chateau Pavillon  
33410 SAINTE CROIX DU MONT  
RCS de Bordeaux : 794 840 496  
prise en la personne de M. Olivier FLEURY, gérant, non comparant,  
représenté par Me Alexandre BIENVENU, avocat au barreau de  
BORDEAUX

Grosses le : 28/2/22

à :  
Me Alexandre BIENVENU

Copies le : 28/2/22

à :  
Me BAUJET  
SCEA LES VIGNOBLES OLIVIER  
FLEURY (ar)  
CHATEAU DU PAVILLON  
MP  
DRFIP 33  
TC

Bodacc-EJ

*rectifié par  
jugement du 26/4/22  
(n° 22/118)*

**CHATEAU DU PAVILLON**  
2 Rue Porte des Benauges  
33410 SAINTE CROIX DU MONT  
contrôleur, non comparant

Vu le jugement de ce tribunal du 14 décembre 2018, statuant en formation de procédures collectives, arrêtant le plan de redressement de la SCEA les vignobles Olivier Fleury, par paiement du passif échu en deux options, et désignant pour les fonctions de commissaire à l'exécution du plan la SCP Silvestri-Baujet, en la personne de Me Baujet ;

Vu le jugement du 19 mars 2021, ordonnant une modification substantielle du plan susvisé, avec pour effet modifié la date de paiement de chacune des échéances du plan le 14 mars de chaque année, par application des dispositions de l'ordonnance Covid ;

Vu la requête du mandataire de justice du 1<sup>er</sup> décembre 2021, reçue au greffe le 9 décembre 2021, tendant à la modification du plan susvisé par application des dispositions des ordonnances consécutives à l'urgence sanitaire de l'épidémie de covid 19 ;

Vu l'avis du ministère public du 13 janvier 2022, favorable à la requête ;

Vu la note d'audience du 14 janvier 2022 ;

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Selon l'article 2. II de l'ordonnance du 27 mars 2020, portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire, modifiée par l'article 9 de l'ordonnance du 20 mai 2020, sont notamment prolongées de trois mois les durées relatives au plan.

L'alinéa premier de l'article 5. I de l'ordonnance du 20 mai 2020, portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de covid 19, dispose que, sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, le tribunal peut prolonger la durée du plan arrêté en application des dispositions de l'article L626-12 ou de l'article L631-19 du code de commerce pour une durée maximale de deux ans, s'ajoutant, le cas échéant, à la ou aux prolongations prévues au III de l'article 1 et au II de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire.

En l'espèce, il résulte des productions que le mandataire de justice, par application des textes précités, demande une modification de ce dernier, en ce que les pactes dus au titre des années 2021 et 2022 sont réduits à 0 %, avec pour effet de rallonger le plan de deux années supplémentaires ;

Il ressort de l'examen des pièces produites et de l'audience des débats que la requête est conforme aux dispositions et exigences des textes précités, de sorte qu'il sera fait droit dans les conditions précisées au dispositif.

### **PAR CES MOTIFS**

**Le tribunal**, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

**Dit** qu'il convient de **modifier le plan de redressement** de :

#### **SCEA LES VIGNOBLES OLIVIER FLEURY**

Activité : production viticole

Chateau Pavillon

33410 SAINTE CROIX DU MONT

immatriculée au RCS de Bordeaux, sous le numéro : 794 840 496,

adopté le 14 décembre 2018, selon les modalités suivantes :

- le paiement des dividendes dus au titre des années 2021 et 2022 est réduit à 0% avec paiement du prochain dividende le 14 mars 2023 à raison de 8 % du montant du passif admis pour les créanciers soumis à l'option 1 et 7,14 % pour les créanciers soumis à l'option 2, au titre des années 2023 à 2026, et de 7,14 % du montant du passif admis pour les créanciers soumis à l'option 2 au titre des années 2028 à 2036, avec pour effet de rallonger le plan de deux années supplémentaires, avec paiement de la dernière échéance pour l'option 2 le 14 mars 2036.

**Maintient** les autres modalités du plan de redressement.

**Rappelle** que le commissaire à l'exécution du plan, sur le fondement de l'article L626-28 applicables à la procédure de redressement judiciaire, doit déposer dès le règlement de la dernière échéance telle que modifiée, une requête aux fins de constater que l'exécution du plan est achevée.

**Dit** que la présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R 626-21 du Code du Commerce.

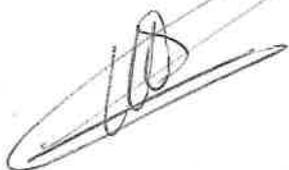
**Ordonne** l'accomplissement par le greffe des mesures de publicités conformément à la loi.

**Dit** que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

**Laisse** les dépens à la charge de la SCEA LES VIGNOBLES OLIVIER FLEURY.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président, et Madame Christelle SENTENAC, Greffière.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
À L'ORIGINAL  
Le Greffier



